

Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

Aux apicultrices et apiculteurs du canton de Fribourg Service de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires SAAV Amt für Lebensmittelsicherheit und Veterinärwesen LSVW

Inspectorat des ruchers

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez

T +41 26 305 80 70, F +41 26 305 80 09 www.fr.ch/saav

Réf: MUN/JAQ

T direct: 026 305 80 74 Courriel: saav-vc@fr.ch

Givisiez, mars 2016

Information de l'inspectorat cantonal des ruchers 2016

Mesdames, Messieurs,

Par la présente, nous vous faisons parvenir quelques informations importantes relatives à la détention des abeilles pour l'année 2016.

Feu bactérien – limitation du déplacement des abeilles en 2016

Selon les informations du service phytosanitaire cantonal, l'interdiction de déplacement des abeilles sera maintenue en 2016 dans les districts de la Glâne, de la Gruyère, de la Sarine, du Lac et de la Singine (cf. annexe : communes avec feu bactérien).

En conséquence, il est interdit d'introduire ou de sortir des abeilles d'une commune avec interdiction de déplacement du 1^{er} avril au 30 juin 2016.

Sont exclues de ces mesures :

- a) les abeilles transportées à des altitudes supérieures à 1200 m,
- b) les abeilles ayant été enfermées au moins 2 jours avant le déplacement,
- c) les reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Par ces mesures, nous espérons réduire la propagation du feu bactérien et ainsi protéger les arbres fruitiers à haute tige restants.

Recensement et numérotation des ruchers

Pour toutes les questions concernant le recensement des ruchers, veuillez contacter le Service de l'agriculture (SAgri), tél. 026 305 23 00 (Mme Schaller).

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 19a), les plaquettes nécessaires à l'identification de vos ruchers doivent être bien présentes et fixées au rucher.

Contrôle d'effectif et journal des traitements / Inventaire des médicaments vétérinaires

Nous joignons à ce même courrier le formulaire « registre des colonies d'abeilles » pour l'année 2016. Selon l'ordonnance sur les épizooties (OFE, RS 916.401, art. 18a, 19a, 20), chaque apiculteur a l'obligation de tenir un registre des effectifs (un formulaire par rucher). Il faut y indiquer toutes les entrées et les sorties. Les pertes sont à noter au verso de ce formulaire.

Selon l'ordonnance sur les médicaments vétérinaires (OMédV, RS 812.212.27, art. 25 à 30), les apicultrices/-teurs ont de plus, comme tous les détenteurs d'animaux de rente, l'obligation de tenir un registre et de consigner les médicaments vétérinaires. Les traitements effectués au cours de l'année sont donc à noter dans le « journal des traitements ». Dans le formulaire supplémentaire « inventaire des médicaments vétérinaires » vous devez y consigner votre stock de produits de traitement contre le varroa (avec date de réception et date d'utilisation).

L'inspectrice/-teur des ruchers contrôlera ces documents lors de sa visite. Veuillez conserver les formulaires **chez vous** pendant trois ans.

Si vous déplacez des abeilles vers un autre cercle d'inspection, il y a lieu de respecter l'interdiction de déplacement relatif au feu bactérien. De plus, les inspectrices/-teurs des ruchers concernés doivent (selon l'art. 19a de l'OFE) en être **préalablement** informés.

En cas de suspicion d'une **intoxication**, veuillez contacter au plus vite l'inspecteur des ruchers de votre région.

Contrôle de la production primaire

Selon la législation alimentaire en vigueur, dans le domaine de la production primaire, dès 2016 toutes les unités seront contrôlées dans un intervalle de 10 ans.

Prévention de la perte de colonies / Concept pour la commande et la distribution des produits

Pour la remise des produits varroa, 6 lieux de distribution sont formés, dont un pour les régions germanophones du canton (annexe : liste des lieux de distribution). Le lieu de distribution est géré par un inspecteur des ruchers du district correspondant.

Les apicultrices/-teurs commandent les produits varroa, selon leurs besoins, auprès du lieu de distribution de leur district, jusqu'au **20.05.2016** au plus tard (annexe : formulaire de commande).

L'inspecteur responsable du lieu de distribution remet les produits varroa commandés contre paiement cash le 1 juillet 2016 entre 18h00 et 20h00 et le 2 juillet 2016, entre 09h00 et 11h00, et établit une quittance correspondante pour l'apicultrice/-teur. L'Etat accorde aux apicultrices/-teurs une subvention de l'Etat de 25% sur le prix d'acquisition des produits (annexe : produits et liste des prix pour les traitements varroa 2016).

Ci-joint, nous vous remettons la liste actuelle des produits autorisés en Suisse pour la lutte contre le varroa. Certains de ces produits sont recommandés par le Centre de recherches apicoles (CRA). Les produits qui ne figurent pas sur cette liste sont interdits en Suisse pour l'apiculture. Vous trouverez aussi les informations relatives à l'application et effets secondaires des produits sous : http://www.vetpharm.uzh.ch/reloader.htm?perldocs/kompend3.htm?inhalt_c.htm ou www.apidologie.org.

En vous souhaitant plein succès dans l'apiculture 2016, veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos sentiments distingués.

Dr Grégoire Seitert Chef de service et vétérinaire cantonal

Annexes

- > Communes avec feu bactérien, liste avec limitation pour le déplacement des colonies d'abeilles 2016
- > Registre des colonies d'abeilles pour 2016 (y inclus journal de traitement)
- > Inventaire des médicaments vétérinaires
- > Liste des inspectrices / inspecteurs des ruchers du canton de Fribourg
- > Préparations apicoles recommandées par le SSA et le CRA
- > Liste des lieux de commande et de distribution 2016
- > Formulaire de commande / produits varroa 2016
- > Produits et liste des prix pour les traitements varroa 2016